

## **Demande 1: Cohérence interprovinciale des structures salariales**

Des données recueillies par l'Association québécoise des orthophonistes et audiologistes (AQOA), à même les conventions collectives des autres provinces pour la période financière 2021, révèlent que la relativité salariale entre certaines professions de la catégorie 4 est différente au Québec par rapport à ce qui est observé dans les autres provinces Canada.

En effet, les professions d'audiologiste, d'ergothérapeute, de nutritionniste, d'orthophoniste, de physiothérapeute et de psychologue ne sont pas positionnées sur le plan salarial, les unes par rapport aux autres, de la même manière qu'elles le sont dans les autres provinces, et ce, en tenant compte des correctifs salariaux inclus dans l'accord récemment survenu en rapport avec la Loi sur l'équité salariale. Et pourtant, la nature du travail et la formation professionnelle pour ces professions sont comparables d'une province à l'autre. D'ailleurs, la relativité salariale entre ces professions est similaire d'une province à l'autre, sauf au Québec.

Je me sens préoccupée par ces données puisqu'elles suggèrent l'existence d'une iniquité entre les titres d'emploi de la catégorie 4 au Québec, dont les salaires relatifs ne suivent pas la tendance qui est observée partout dans le reste du Canada. D'autres professions que celles documentées par l'AQOA pourraient être touchées.

### **Je demande à l'APTS de :**

- ☞ Engager des ressources humaines et financières afin d'étudier les structures salariales en vigueur dans les autres provinces canadiennes.
- ☞ Informer ses membres des résultats de cette étude.
- ☞ Si les résultats obtenus s'arriment avec les données obtenues par l'AQOA, voir à instaurer un mécanisme dans la convention collective visant à rendre plus cohérente la structure salariale des différents titres d'emploi de la catégorie 4, relativement aux structures salariales en vigueur dans les autres provinces canadiennes

Merci de considérer cette demande!

## **Demande 2: Reconnaissance salariale des diplômes universitaires de 2e cycle nécessitant plus de 60 crédits de formation**

Il existe une importante disparité dans le nombre de crédits prévu pour l'obtention des diplômes universitaires de deuxième cycle nécessaires pour l'accès à certains titres d'emploi.

Le nombre de crédits généralement requis pour obtenir un diplôme de maîtrise traditionnel est de 45 crédits, mais il n'est pas rare que ce nombre se situe entre 45 crédits et 60 crédits.

Au-delà de 60 crédits, une demande dérogatoire doit être faite auprès du ministre de l'enseignement supérieur. Certaines maîtrises professionnelles de plus de 60 crédits font donc partie du système québécois universitaire, et certaines d'entre-elles peuvent même atteindre le seuil des 80 crédits. C'est notamment le cas du diplôme de maîtrise en orthophonie et en audiologie, dont l'obtention nécessite entre 76 et 82 crédits, selon les établissements d'enseignement.

Or, ni le système d'évaluation des emplois utilisé dans le cadre de la Loi sur l'Équité salariale, ni les conventions collectives ne prévoient des mécanismes pour reconnaître sur le plan salarial les maîtrises professionnelles obligatoires pour l'accès au titre d'emploi de plus de 60 crédits.

### **Je demande à l'APTS de :**

- ☞ Étudier le nombre de crédits des maîtrises professionnelles obligatoires pour l'accès aux différents titres d'emploi de la catégorie 4
- ☞ Œuvrer dans le but d'obtenir un gain salarial supplémentaire pour les personnes détentrices d'un diplôme universitaire de deuxième cycle obligatoire pour l'accès au titre d'emploi, lorsque le diplôme de maîtrise exige une scolarité de plus de 60 crédits.

Merci de considérer cette demande!

### **Demande 3 : Reconnaissance du diplôme universitaire de cycle supérieur obligatoire pour l'accès au titre d'emploi dans les conventions de la santé et des services sociaux**

Dans les conventions collectives en vigueur, il existe des disparités dans le traitement salarial entre le secteur de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation, pour les personnes détenant un diplôme universitaire de cycle supérieur obligatoire pour l'accès au titre d'emploi.

La première disparité concerne la détermination de l'échelon de départ. Dans le cas des orthophonistes et audiologistes par exemple, l'échelon de départ est moindre dans le secteur de la santé et des services sociaux (échelon 4) que celui octroyé dans le secteur de l'éducation (échelon 5).

La seconde disparité concerne une bonification de 2% à l'échelon supérieur dans le secteur de l'éducation, qui n'est pas prévu aux conventions collectives de la santé et des services sociaux.

#### **Je demande à l'APTS de :**

- ☞ Harmoniser à la hausse l'échelon d'entrée entre le secteur de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation, pour les personnes détenant un diplôme universitaire de cycle supérieur obligatoire pour l'accès au titre d'emploi.
- ☞ Bonifier l'échelon supérieur des personnes détentrices d'un diplôme universitaire de cycle supérieur obligatoire pour l'accès au titre d'emploi dans le secteur de la santé et des services sociaux, comme c'est le cas dans le secteur de l'éducation.
- ☞ Harmoniser les gains obtenus dans le cadre des négociations à venir entre le secteur de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation, relativement à la reconnaissance des diplômes universitaires de cycle supérieur obligatoire pour l'accès au titre d'emploi.

Merci de considérer cette demande!